



Instruction COSOB n° 24- 06 du 17 juillet 2024 relative aux modalités d'exercice du contrôle par la COSOB sur les sociétés de capital investissement

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer, en application de l'article 24 de la loi n° 06 -11 du 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement, les modalités de l'exercice de la mission de contrôle par la Commission d'organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) sur l'activité des sociétés de capital investissement.

Chapitre II : Obligations des Sociétés de Capital Investissement

Art 2 : La COSOB veille au respect du maintien permanent des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ayant donné lieu à l'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de capital investissement.

Art 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006 suscitée, la société de capital investissement doit, immédiatement, porter à la connaissance de la COSOB les changements portant sur les conditions relatives à l'autorisation d'exercice de l'activité de capital investissement. Ces modifications concernent, notamment :

- Le capital social et sa répartition ;
- La composition du Conseil d'administration ;
- La direction et le contrôle de la société ;
- La structure de l'organisation ;
- Le changement de siège social et ;
- Toute autre modification par rapport aux informations fournies lors de l'octroi de l'autorisation d'exercice de cette activité.

La société de capital investissement doit informer, sans délai, la COSOB, de toute action administrative, civile ou pénale intentée contre la société ou l'un de ses dirigeants.

Art 4 : La COSOB s'assure que les sociétés de capital investissement respectent les règles de prise de participation telles que définies par les dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006 suscitée.

Chapitre III : Transmission des Documents à la COSOB

Art 5 : La COSOB s'assure que les sociétés de capital investissement observent le respect de leurs obligations d'information, notamment celles relatives au dépôt, auprès de la COSOB, des documents annuels et semestriels.

Art 6 : Les documents annuels, désignés ci-après, sont transmis à la COSOB au plus tard six mois à compter de la clôture de l'exercice.

- Les comptes sociaux et consolidés, (le bilan, le tableau de comptes de résultats, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres ainsi que l'annexe) ;
- Les rapports du commissaire aux comptes (général et spécial) ;
- Le rapport annuel de gestion qui dresse une description de l'évolution de l'activité de la société, de sa situation financière, des opérations réalisées et une analyse des résultats ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale portant approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice.

Art 7 : Les documents du premier semestre, désignés ci-après, sont transmis à la COSOB au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin du premier semestre.

- Le rapport d'activité du premier semestre ;
- Le bilan et le tableau de compte de résultat arrêté au 30 juin ;
- Un état portant sur les participations de la société dont le modèle est joint en annexe, certifié par le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- Un état portant les sur les participations litigieuses et/ou à problème.

Art 8 : Outre les documents suscités, la société de capital investissement est tenue de transmettre à la COSOB les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration dans un délai maximum de 10 jours après chaque réunion, aussi tout autre document ou information non prévue par la présente instruction jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Chapitre IV : Modalités de Contrôle par la COSOB

Art 9 : La mission de contrôle exercée par la COSOB s'effectue principalement sur pièces et pourrait, le cas échéant, être complétée par des inspections accomplies au siège de la société de capital investissement.

Art 10 : Dans sa mission de contrôle, la COSOB s'appuiera sur les conclusions des travaux réalisées par le Commissaire aux comptes en matière d'appréciation du dispositif de contrôle interne mis en place et les éventuelles irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre V : Contrôle Interne

Art 11 : la société de capital investissement est tenue de désigner un responsable de contrôle interne, dont la nomination et, le cas échéant, son remplacement sont portés à la connaissance de la COSOB sans délais.

Art 12 : la société de capital investissement doit disposer d'un manuel de procédures de contrôle interne. Ce manuel doit être mis à jour pour refléter les évolutions organisationnelles et réglementaires de la société.

Art 13 : Des évaluations formelles régulières du dispositif de contrôle interne doivent être réalisées par la société de capital investissement. Ces évaluations peuvent être menées par des parties internes ou externes indépendantes.

Art 14 : la société de capital investissement doit s'assurer de la séparation des fonctions notamment l'approbation des participations, leur gestion et leur suivi.

Art 15 : la société de capital investissement doit établir des mécanismes de vigilance continue pour détecter et prévenir les fraudes, les irrégularités et les risques opérationnels.

Art 16 : la société de capital investissement est tenue de soumettre un rapport annuel à la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) sur le dispositif de contrôle interne. Ce rapport fournira des informations sur les résultats des évaluations internes, les actions correctives prises et les incidents de non-conformité identifiés.

Art 17 : La présente instruction qui abroge l'instruction COSOB N° 14-01 du 17 juin 2014, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Alger, le 11 Moharrem 1446 correspondant au 17 juillet 2024.

Le Président

Youcef BOUZENADA

Annexe

Etat de participations financières détenues par la société de capital investissement.....

Je soussigné, M. Commissaire aux comptes de la société
atteste que les informations relatives aux participations capitalistiques ci-après indiquées sont sincères et exactes.

La sociétéau capital social deélisant domicile au.....
est une Société de Capital Investissement dont l'actif est constitué par les participations dans les sociétés suivantes :

Identité de l'entreprise cible	Secteur d'activité	Capital social en DA	Montant investi en DA	En % du capital social de la société cible	En % du capital de la société capital investissement	Date de la première entrée dans le capital	Date de sortie prévue	Type de sortie prévue
1°)								
2°)								
3°)								
4°)								

Signature :
Le Commissaire aux comptes